

« L'ignorance coûte plus cher que l'information »

John F. Kennedy

Point de vue

Une nouvelle réforme du droit des entreprises
en difficulté – Le droit français fera-t-il sa révolution ?■ Par **Sophie Vermeille**, Présidente de Droit & Croissance⁽¹⁾

Le statut inamovible de l'actionnaire accordé par la procédure collective en France depuis 1985 et renforcé en 2005 occasionne en France un marché du retournement atone et l'absence de grands fonds d'investissement spécialisés, capables de mobiliser des ressources humaines expérimentées et spécialisées afin de redresser nos entreprises en difficulté. Ce traitement favorable de l'actionnaire explique également pour une part importante l'absence d'un marché privé du financement des entreprises en difficulté, obligeant trop souvent les pouvoirs publics à prendre le relais.

Cette préférence pour l'actionnaire et une certaine difficulté à s'adapter au rôle accru de la dette dans le financement des entreprises et

aux défis qu'elle pose en termes de conflits d'intérêts entre actionnaires et créanciers, ont également pour effet direct et largement sous estimé de rendre inefficaces les principales sûretés réelles en France, réduisant ainsi la capacité d'endettement des PME en particulier.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé de faire une réforme courageuse favorable en apparence aux seuls créanciers.

Le projet d'ordonnance ouvert à consultation prévoit ainsi la possibilité d'évincer l'actionnaire contrôlant si aucune autre solution ne semble susceptible d'assurer le redressement de l'entreprise. Il apparaît pourtant que pour parfaire le rééquilibrage, il aurait fallu que tous les actionnaires, mais aussi les créanciers selon l'ordre d'absorption des pertes, puissent être évincés, et ce bien en amont d'une cessation des paiements réalisée ou pressentie "à bref délai".



Parmi les mesures contestables, la proposition d'accorder aux remises de dette fiscales et sociales réalisées en dehors de toute procédure collective un privilège légal supplémentaire contribuera sans doute à affaiblir davantage l'efficacité des sûretés réelles, les grandes oubliées de la réforme.

Loin d'un certain traitement des difficultés à la française, il est désormais parfaitement identifié que dans les grandes entreprises, le transfert du contrôle doit pouvoir s'opérer au profit des créanciers dits "pivots" identifiés après avoir cristallisé la valeur de l'entreprise et réordonné les droits des créanciers dans le respect de leurs droits de priorité. Dans les petites entreprises, le transfert du contrôle doit s'opérer au profit du créancier financier titulaire de

sûretés sur les actifs par une procédure simplifiée et accélérée qui permet d'éviter des coûts de procédure démesurés et, le cas échéant en l'absence de repreneur, permettre que les actifs soient cédés au dirigeant-entrepreneur

bénéficiant d'un crédit vendeur, afin d'éviter d'inutiles liquidations avec arrêt d'exploitation.

La préférence de notre droit pour l'actionnaire conduit à une violation fréquente et parfois disproportionnée des droits des créanciers, en l'absence de toute nécessité publique. Elle pose avec acuité la question de la constitutionnalité de notre droit depuis la reconnaissance par la CEDH de la qualité de biens aux titres de créance et créances ordinaires suffisamment établis pour être exigibles. Une raison de plus pour réformer en profondeur ?

(1) Les réponses de Droit & Croissance à la consultation de la Chancellerie sont disponibles sur son site Internet (www.droitetcroissance.fr)

Cette semaine

- **Création** de Dunaud Clarenc Combes & Associés (p2)
- **Darros Villey** accueille Laurent Aynès et coopte deux associés (p3)
- **Restructuring et contentieux** : Lantourne & Associés renaît (p4)
- **Freshfields, Weil, Cleary et Sullivan** sur l'introduction en bourse de GTT (p5)
- **Gide, Jones Day et De Pardieu** sur l'émission d'ORA de Monoprix (p6)

1860

C'est le nombre d'élèves que compte la promotion Jean-Yves Le Borgne qui vient de rentrer à l'École de formation des barreaux (EFB).